

M. HEES: C'est ce que nous disons.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est à cela que nous voulons en arriver, nous aussi. Nous croyons que notre bill renferme cette disposition.

M. BRISSET: Pas dans le paragraphe (iii), parce que (iii) se lit comme suit:

Une personne détenant un brevet de pilote l'autorisant à naviguer ces eaux, délivré par le gouvernement des États-Unis...

peut être à bord.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): N'aurait-il pas été plus simple, si c'est le but que vous visez, comme vous le dites, de ne modifier que le paragraphe (iii) et de dire «un pilote inscrit des États-Unis»? Est-ce que cette modification ne trancherait pas la difficulté?

Si votre intention était, comme vous le dites, d'éliminer les pilotes incompetents de vos navirés, vous y seriez parvenu par ce moyen. Dans le paragraphe (1) de notre loi, on exige un pilote inscrit; et dans le paragraphe (iii), nous avons un pilote des États-Unis.

M. BRISSET: C'est une excellente idée. Je crois que je me suis fait comprendre. Je regrette de ne pas l'avoir fait plus tôt.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quelqu'un d'autre l'a fait pour vous, je crois; mais nous n'ergoterons pas à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Que proposez-vous maintenant au sujet du no 3?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je ne sais pas ce qu'en pense M. Booth. Je n'ai pas approuvé, ni désapprouvé. Mais M. Brisset propose que le paragraphe (iii) soit modifié de manière à substituer les mots «un pilote inscrit des États-Unis», à la place de ceux qui s'y trouvent présentement. Je ne fais pas de proposition à ce sujet; je cherche simplement à faire en sorte que nous en venions à une résolution.

M. BOOTH: Monsieur le président, l'expression «pilote inscrit» est définie dans l'article précédent, alinéa c) au haut de la page 2. Elle désigne soit:

une personne n'appartenant pas à un navire mais en ayant la conduite et qui est inscrite comme pilote

(i) par le Secrétaire du ministère du Commerce des États-Unis d'Amérique, soit

(ii) en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Ce sont là nos pilotes inscrits, et nous en avons parlé. Quand il est question d'un pilote inscrit dans 375B (1) b) (i), nous voulons dire soit un pilote inscrit des États-Unis ou du Canada.

M. McPHILLIPS: Nous savons cela; mais nous sommes rendus plus loin maintenant.

M. BOOTH: Il est question en ce moment du pilotage en eaux libres; et M. Brisset propose que nous imposions des normes plus élevées aux États-Unis que celles dont nous sommes convenus, et plus élevées que celles que nous avons l'intention d'adopter nous-mêmes. Il n'y aurait plus d'équilibre.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Une personne détenant un brevet de pilote l'autorisant à naviguer ces eaux.

M. HEES: L'équivalent de notre brevet de pilote en eaux libres.